



EUROSAI Normes de Procédure

(Document approuvé par le
XVI^e Comité directeur de l'EUROSAI).
La Haye (Pays-Bas), 24-25 avril 1997

(Actualisées, 5 juin 2013)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 4 des Statuts de l'EUROSAI établit que les organes de l'EUROSAI sont:

1. Le Congrès.
2. Le Comité directeur.
3. Le Secrétariat.

Les normes de procédure contenues dans ce document ont pour objet de développer, avec respect et en application des Statuts de l'EUROSAI, les compétences et responsabilités de ces organes en tenant aussi compte des pratiques qui ont habituellement été utilisées au sein de l'organisation; et cela, dans la mesure où lesdites normes n'entrent pas en conflit avec les Statuts de l'EUROSAI.

CHAPITRE I: LE CONGRÈS

Article 1. Sessions ordinaires du Congrès

- 1 Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les trois ans, à la date et dans le lieu qu'il fixera lui-même.
- 2 La convocation d'une session ordinaire sera communiquée par l'ISC organisatrice à tous les membres et observateurs, au moins 4 mois avant sa tenue.
- 3 La convocation s'accompagnera d'un projet d'ordre du jour qui est soumis à tous les membres pour information.

Article 2. Sessions extraordinaires du Congrès

- 1 Le Comité directeur peut convoquer une session extraordinaire du Congrès en tout temps, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié au moins des membres du Comité directeur.
- 2 La convocation d'une session extraordinaire sera communiquée par le Secrétaire général à tous les membres et observateurs, au moins 30 jours avant sa tenue.
- 3 La convocation s'accompagnera d'un projet d'ordre du jour élaboré par le Secrétaire général de l'EUROSAI, après consultation du Président, qui est soumis à l'approbation du Comité directeur.

Article 3. Président du Congrès

- 1 Le Congrès est présidé par le Chef de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays où il se réunit ou par son représentant.
- 2 Le Président du Congrès, une fois qu'il est nommé Président de l'EUROSAI, assure à son tour la présidence du Comité directeur et représente l'EUROSAI.

Article 4. Fonctions du Président de l'EUROSAI

Il appartient au Président de l'EUROSAI:

1. D'ouvrir et de clore les sessions du Congrès et du Comité directeur.
2. De diriger les débats et de veiller au respect des Statuts et des normes de fonctionnement.
3. D'accorder la parole et de fixer le temps de parole.
4. D'apporter des solutions aux questions d'ordre, sous réserve du droit de chaque délégué de demander que les dispositions prises par le Président soient soumises à la décision du Congrès ou, le cas échéant, du Comité directeur.
5. De mettre les questions aux voix et d'en communiquer les résultats.
6. De signer au nom du Congrès et du Comité directeur les documents contenant les décisions adoptées par ces organes, sur proposition du Secrétariat.
7. De réaliser les objectifs de l'organisation pendant la période qui sépare les Congrès.
8. De soumettre au Congrès, sur proposition du Secrétariat, la constitution de commissions permanentes chargées de l'étude de questions particulières.
9. D'adopter les propositions du Secrétariat en toutes matières qui ne relèvent pas de la compétence du Comité directeur ni de celle du Congrès.
10. En général, d'accomplir toutes autres missions que lui confie le Congrès ou le Comité directeur.

CHAPITRE II: LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 5. Compétences du Comité directeur

- 1 Décider de l'organisation de séminaires, de réunions d'experts et autres activités similaires éventuelles.
- 2 Fixer la contribution financière de l'EUROSAI destinée aux séminaires et autres réunions analogues, dans le cadre budgétaire approuvé par le Congrès.

Article 6. Période des réunions du Comité directeur

- 1 Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an.
- 2 Les décisions du Comité directeur sont prises par le vote des résolutions préalablement présentées.

Article 7. Présentation des résolutions

- 1 Tous les membres du Comité directeur ont le droit de présenter des résolutions.
- 2 Les résolutions proposées seront adressées au Secrétaire général et au Président du Comité directeur et inscrites parmi les points de l'ordre du jour provisoire.

- 3 Les résolutions proposées devront préciser les éléments suivants:
 - Le but de la résolution,
 - Le texte de la résolution,
 - Le bénéfice ou le résultat que l'on attend de la mise en œuvre de la résolution,
 - Le responsable de la mise en œuvre de la résolution,
 - Le coût et le financement de la résolution.

Article 8. Adoption des résolutions

- 1 Chacune des résolutions sera votée séparément.
- 2 Lorsque le Secrétariat prend acte des votes, il enregistre:
 - a. Le texte exact de la résolution.
 - b. Les membres qui ont présenté et appuyé la motion d'adoption de la résolution.
 - c. Les résultats du vote.
 - d. L'action nécessaire à la mise en œuvre de la résolution (y compris les personnes ou membres responsables, calendrier).
- 3 Les résolutions adoptées seront consignées aux procès-verbaux de la réunion.

CHAPITRE III: LE SECRÉTARIAT

Article 9. Fonctions

- 1 Le Secrétariat maintient le contact avec les membres de l'EUROSAI et facilite le contact entre eux dans la période qui sépare les Congrès.
- 2 Le Secrétariat met à exécution toutes les activités arrêtées par le Congrès et par le Comité directeur.
- 3 Il est responsable du support administratif de l'organisation.
- 4 Sur la base des demandes que les membres lui transmettent, le Secrétariat établit un programme de propositions qu'il soumet aux organes directeurs. Pour qu'elles puissent se soumettre à l'examen des organes mentionnés, les demandes relatives à la présentation des candidatures pour devenir Membres électifs du Comité directeur ou Vérificateurs des comptes de l'EUROSAI devront être reçues auprès du Secrétariat, au moins deux mois avant la date du Congrès au cours duquel aura lieu l'élection.
- 5 Le Secrétariat prépare également le rapport annuel et les états financiers de l'organisation, qui seront soumis à l'approbation du Congrès.
- 6 Le Secrétariat est responsable de la coordination et la publication de la revue et de la newsletter de l'EUROSAI.

Article 10. Rapports et projets-verbaux

- 1 Suite à chaque session où assiste le Secrétariat en sa qualité d'organe de l'EUROSAI, le Secrétariat distribuera entre les participants le projet de procès-verbal afin que ceux-ci puissent y apporter leurs remarques.

- Le procès-verbal sera adopté à la session ordinaire ou extraordinaire suivante, et devra figurer comme premier point à l'ordre du jour.
- 2 Tous les trois ans, le Secrétariat présente au Congrès un rapport sur les tâches accomplies et les conclusions obtenues.

CHAPITRE IV: NORMES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES RÉUNIONS

Article 11. Modes de vote

- 1 Chaque membre dispose d'un vote.
- 2 Les décisions du Congrès seront prises à la majorité absolue des membres présents, à l'exception des dispositions des articles 9.8, 10.1b et 19 des Statuts de l'EUROSAI.
- 3 Les décisions du Comité directeur seront prises à la majorité absolue des votes exprimés.
- 4 Le vote aura lieu, à main levée, par appel nominal ou par scrutin secret.
- 5 Le vote par appel nominal aura lieu à la demande des membres, et il sera opéré par l'appel, dans l'ordre alphabétique anglais, de tous les membres habilités à prendre part au vote. Le Président tirera le nom du premier votant au sort.
- 6 Toute question peut être réglée par voie de scrutin secret, au cas où le Congrès ou, le cas échéant, le Comité directeur le déciderait ainsi.

Article 12. Ordre du jour des réunions

- 1 Le Président de l'EUROSAI ouvre les sessions.
- 2 Ensuite, le Président de l'ISC organisatrice s'adresse aux participants à la session.
- 3 Ensuite, est présenté le rapport du Secrétaire général de l'EUROSAI, qui fait un résumé de la dernière session, expose la situation des décisions adoptées et les actions à engager, fait une proposition de résolutions et, le cas échéant, d'activités à réaliser et des moyens de financement de ces dernières, s'il y a lieu.
- 4 Par la suite sont présentés les rapports sur les activités en cours.
- 5 Le Président de l'EUROSAI ouvre le processus de vote des résolutions et d'adoption des décisions sur les propositions présentées.
- 6 Enfin, le Président de l'EUROSAI déclare close la session.

CHAPITRE V: COMMISSIONS TECHNIQUES, GROUPES D'ÉTUDE, SÉMINAIRES ET ACTIVITÉS SIMILAIRES

Article 13. Commissions techniques et groupes d'étude

- 1 Le Congrès décidera de la création de commissions techniques et de groupes d'étude.

- 2 Tous les membres participant à une commission technique ou à un groupe d'étude, y seront représentés par leurs délégués ou les suppléants de ces derniers, lesquels peuvent être assistés d'experts ou de conseillers techniques.
- 3 Les commissions techniques ou les groupes d'étude tiendront une réunion ordinaire coïncidant avec la session ordinaire du Congrès. Elles peuvent de même tenir d'autres réunions à la date et dans le lieu qu'elles fixeront elles-mêmes, dont elles informeront préalablement le Secrétariat. Chaque commission technique ou groupe d'étude désigne son propre Président.

Toutes les dispositions prévues par ces normes à l'égard du Congrès sont applicables aux commissions techniques et aux groupes d'étude.

Article 14. Séminaires, réunions d'experts et activités similaires

- 1 L'organisation de séminaires, de réunions d'experts et autres activités similaires éventuelles, est arrêtée par le Comité directeur, après que le Secrétariat de l'EUROSAI en a préalablement pris connaissance, sur proposition de l'ISC organisatrice de l'activité. Au cas où cette dernière ne ferait pas partie du Comité directeur, elle devra transmettre sa proposition au Secrétariat pour la faire inscrire parmi les points de l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité directeur, et pourra assister à celle-ci aux seules fins de présenter sa proposition.
- 2 L'ISC du pays organisateur est responsable de l'organisation du séminaire ou de la réunion dont il s'agit, étant également responsable de la préparation et la distribution de la documentation s'y rapportant, et d'informer le Comité directeur, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur le résultat obtenu. Le Secrétariat doit être au courant de toutes les informations concernant ces activités.
- 3 Les séminaires et autres réunions analogues seront financés par l'ISC qui les organise et par le budget de l'EUROSAI. Le Comité directeur, après consultation du Secrétariat de l'EUROSAI, fixera le montant de la contribution à accorder.

CHAPITRE VI: PRÉSÉANCES DANS LE CADRE DE L'EUROSAI

Article 15. Règles applicables

À toutes les réunions de l'EUROSAI où participent plusieurs membres, l'ordre à suivre, en ce qui concerne la préséance, la place occupée par les participants et tout autre besoin ayant trait à l'ordre des membres, est celui prévu par l'article 16. Cette norme peut se compléter par les normes de procédure établies par l'INTOSAI.

Article 16. Préséances au sein de l'EUROSAI

En règle générale, l'ordre des préséances régissant l'EUROSAI est comme suit:

1. Présidence de l'EUROSAI.
2. ISC du pays organisateur de l'activité dont il s'agit.

3. Première Vice-Présidence de l'EUROSAI.
4. Deuxième Vice-Présidence de l'EUROSAI.
5. Secrétariat de l'EUROSAI.
6. Membres du Comité directeur de l'EUROSAI, disposés dans l'ordre alphabétique, selon le nom de leur pays en anglais.
7. Observateurs au Comité directeur de l'EUROSAI, disposés dans l'ordre alphabétique, selon le nom de leur pays en anglais.
8. Vérificateurs de l'EUROSAI, disposés suivant le même système ci-dessus décrit.
9. Tous les autres membres de l'EUROSAI, disposés suivant le même système ci-dessus décrit.
10. Observateurs non-membres de l'EUROSAI, également disposés suivant le même système ci-dessus décrit.